

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 15 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 15 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 septembre 2020

ETAIENT PRESENTS : Messieurs, François COUTAGNE, Gérard BURNET, Mesdames Maryvonne ALVARD, Audrey PENIN, Dominique ANCEY Rachel ROUSSET, Guyonne FOURNIER, Stéphanie CARBONI

ABSENT EXCUSE : Ms Xavier PAQUET, MONSIEUR Jean-François DESHAYES ne pourra pas être présent car il a appris qu'il était un cas contact Covid-19.

SECRETAIRE : Monsieur François COUTAGNE

Pouvoirs :

- Jean-François DESHAYES donne pouvoir à monsieur François COUTAGNE

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 28 juillet 2020 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 28 juillet 2020 sont approuvés à l'unanimité.

La délibération concernant la régularisation de la RD1506 est reportée au prochain conseil municipal.

DELIBERATIONS

➤ n°20/07/01 Fiscalité 2020 – Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Il est rappelé que l'article 144 de la loi de finances initiales pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc local. Le dispositif de répartition prévoit trois modes de répartition :

1- Une répartition dite « de droit commun »

En fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI pour déterminer la part communautaire (montant global x CIF), des parts communales elles-mêmes réparties entre les 4 communes en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations DGF.

Le 16 juillet 2020, la communauté de commune a reçu la notification du montant du prélèvement pour l'année 2020. La répartition 2020 dite « de droit commun » est détaillée dans le tableau ci-dessous, présentant également pour rappel les éléments de l'année précédente :

FPIC Répartition de droit commun		
Collectivités	%	Prélèvement de droit commun 2020
CCVCMB	59,23%	2 127 427 €
Chamonix	29,80%	1 070 278 €
Les Houches	8,06%	289 381 €
Servoz	1,49%	53 427 €
Vallorcine	1,43%	51 348 €
TOTAL	100,00%	3 591 861 €

Des répartitions dérogatoires sont possibles, assorties de conditions de vote par le conseil :

2- Une répartition « à la majorité des 2/3 »

En fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) pour la part de la Communauté de communes, et en fonction de la population, du potentiel fiscal ou financier, de l'écart du revenu par habitant des communes par rapport au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil.

Cette répartition dérogatoire ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun. Elle suppose un vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire.

3- Une répartition « dérogatoire libre »

Aucune règle particulière, il appartient au conseil de l'EPCI de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement, suivant ses propres critères.

Cette répartition nécessite :

- soit un vote à l'unanimité du conseil communautaire

- soit un vote à la majorité des 2/3, avec une approbation des conseils municipaux des communes membres dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

De 2012 à 2014, au titre de la solidarité intercommunale, le conseil communautaire a voté, à l'unanimité, la prise en charge du prélèvement fiscal du territoire au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales.

A compter de 2015, le conseil communautaire a choisi d'appliquer la répartition dite « de droit commun » du prélèvement entre l'EPCI et les communes membres.

Pour l'année 2018, le conseil communautaire a décidé d'adopter une répartition dite « dérogatoire libre » permettant, au titre du principe de solidarité intercommunale de prendre en charge la part des communes de Servoz et Vallorcine.

En 2019, le conseil communautaire a décidé, par délibération adoptée à l'unanimité de ses membres, une répartition dite « dérogatoire libre » permettant au titre du principe de la solidarité intercommunale, une prise en charge partielle à 50% des participations de Servoz et Vallorcine.

Pour la répartition 2020 du FPIC, Sur la proposition visant à prendre en charge solidairement 50% des parts des communes de Servoz et Vallorcine, soit un montant de 52 387,50 € sur le budget communautaire,

Et le conseil communautaire lors de sa séance du 31 juillet 2020 n'ayant pas validé cette répartition dérogatoire libre à l'unanimité de ses membres mais à la seule majorité des 2/3,

Il est nécessaire de recueillir l'approbation des conseils municipaux des communes membre dans un délai de 2 mois, à défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

Sur ces bases, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Valide la proposition visant à prendre en charge solidairement 50% des parts des communes de Servoz et Vallorcine, soit un montant de 52 387.50€ sur le budget communautaire.

➤ **n°20/07/02 Groupement de commandes – Cartes et Etiquettes**

Groupement de commandes entre la CCVCMB et les Communes de Chamonix, les Houches, Servoz et Vallorcine pour la fourniture de cartes et étiquettes RFID.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet de convention pour la fourniture de cartes et étiquettes RFID.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire

Après avoir eu connaissance des termes de la convention

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise monsieur le maire à signer la convention de groupement de commandes

➤ **n°20/07/03 Dotation – Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya**

VU les articles L. 1111-2, L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vallorcine en date du 31 octobre 2017,

Lors de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2017, la Régie d'exploitation du domaine skiable de la POYA, dotée de la seule autonomie financière, pour l'exploitation du domaine skiable de la POYA et de la buvette du domaine, a été créée.

L'article L.2224.1 et 2 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget propre de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs
3. En cas de sortie de blocage des prix.

Les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle également la situation particulière liée au COVID et nécessitant la fermeture prématurée des remontées mécaniques de la Poya. De plus d'importants travaux de remise aux normes des téléskis sont nécessaires.

Il est proposé au conseil municipal de voter une dotation de 35 000€ pour permettre à la régie de faire face à ses obligations financières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité :

- Valide le versement de 35 000€ du budget général au budget de la Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya
- Dit que les crédits sont inscrits au compte 6573 du budget général 2020.

- **Décision modificative n° 2 – Budget Général**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6573 : Subv. fonct° aux organ. publics		44 000.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		44 000.00 €
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		6 000.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		6 000.00 €
D 687 : Dot. amo. prov.-Charg. exceptio.	50 000.00 €	
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions	50 000.00 €	

- **Décision modificative n° 2 – Budget Régie d'exploitation de la Poya**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6155 : Sur biens mobiliers		35 000.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		35 000.00 €
R 774 : Subventions exceptionnelles		35 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		35 000.00 €

➤ **n°20/07/04 Tarifs 2020/2021 – Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya**

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour la saison 2020/2021 :

Catégorie d'usager :

Enfant : jusqu'à 4 ans

Jeune : 5-15 ans

Adulte : 16 - 65 ans

Sénior : 66 ans et plus.

	Tarifs 2020/2021 adulte	Tarifs 2020 /2021 jeunes et sénior
journée	17.50€	15.00€
demi-journée et tarif soleil	14.00€	11.00€
Fil neige	5.50€	5.50€
6 jours	87.50€	75.00€
6 demi-journées	70.00€	55.00€
6 Fil neige/corde à neige	27.50€	27.50€

L'activité « **SKI DE NUIT DU JEUDI** » pendant les vacances scolaires uniquement avec le programme suivant conserve les mêmes conditions :

- A partir de 16h30 jusqu'à 18h00 : slalom parallèle libre
- De 18h00 à 19h00 : descente aux Flambeaux organisée par l'ESF de Vallorcine
- De 19 à 21h00 : ski de nuit

TARIF : 5€ par personne (gratuit pour les détenteurs d'un forfait journée ou semaine)

Les tarifs complémentaires suivants sont également conservés :

- Dans le cadre de séminaires sur le domaine proposition d'un tarif de 4€ par personne pour l'accès au domaine,
- Heures de damage sur demande : 150€ HT de l'heure et de 250€ HT de l'heure pour un damage nécessitant le treuil
- Heures de motoneige avec chauffeur : 80€ HT de l'heure

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte les tarifs proposés tels que définis plus haut

➤ **20/07/05 Cimetière - Tarifs**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 5 juillet 2010 fixant les tarifs des concessions du cimetière de Vallorcine. La surface pour une concession trentenaire est de 1.76 m². Après avoir effectué une remise à jour des places disponibles, il apparaît que certaines concessions seront de 1.80m² de surface.

Il est proposé de proratiser le tarif des concessions à la surface soit :

- Pour les concessions trentenaires : 154€
- Pour les temporaires : 102€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs proposés

➤ **20/07/06 C.A.U.E - Référent**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de nommer un référent pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- nomme Mme Guyonne FOURNIER référent pour le CAUE de la Haute- Savoie.

➤ **20/07/07 Ressources humaines – Prime exceptionnelle Covid 19**

Madame Maryvonne ALVARD, Conseillère municipale, rappelle que la loi n°2020-473 du 25 avril 2020, prévoit l'instauration d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail pendant la crise sanitaire.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, ouvre la possibilité de verser cette prime, après en avoir défini les conditions d'attribution et modalités de versement.

I – Conditions d'attribution

Peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics

Sont considérés comme particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions, en contact avec le public, a conduit à un surcroît significatif de travail.

II – Modalités de versement

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération du conseil municipal dans la limite d'un plafond de 1 000 Euros.

Il est proposé par le conseil municipal une prime d'un montant de 200 et 500 Euros.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reductible. La délibération définit les bénéficiaires de la prime et les modalités de versements.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public, ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en contact avec le public, pendant l'état d'urgence sanitaire, et plus précisément entre le 24 mars et le 11 mai 2020.

Elle sera versée en une seule fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- AUTORISE le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus,
- PREVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime exceptionnelle, soit une enveloppe d'un montant maximal de 1 200€.

➤ **20/07/08 Délégation de service public relative à l'aménagement et l'exploitation du Refuge de la Pierre à Bérard – rapport annuel 2019**

Un contrat de délégation de service public portant exploitation et aménagement du refuge de la Pierre à Bérard a été conclu le 11 mai 2017 avec Mme Charlotte BERTOLINI ET M. Mathias BILLET pour une durée de 5 ans.

Conformément à l'article 37 de la convention susvisée et à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel comprenant un compte rendu technique et un compte rendu financier, dont le détail figure aux articles précités.

Le rapport a été remis le 07/09/2020 et est librement consultable au secrétariat de la Mairie.

En respect des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport annuel du délégataire du service public portant sur l'aménagement et l'exploitation du Refuge de la Pierre à Bérard,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport du délégataire du service public pour l'aménagement et l'exploitation du Refuge de de la Pierre à Bérard.

Questions diverses :

DECISION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire donne lecture des Demande d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

SCI de Vallorcine	263 route tu Tacul	A 3531, 3532, 3533
Domaine de Vallorcine	Plan de l'Envers	A 4170,4836,4882,4884
DUHAUT Jean-Marie	1349 route du col	B2531
DELOYNES DE FUMICHON	1418 route du col	B2858
EMOSSON	Barberine	A119